

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 18 RUE DE CHEVREUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;

VU la demande formulée le mercredi 25 juin 2025, le demandeur, l'entreprise TPF - 11 rue Louise de VILMORIN - 91540 MENNECY, représentée par Madame Emmanuelle DORN – 06.60.39.32.32 pour le compte d'ENEDIS représentée par Monsieur Mathieu PICHETTO –06.47.59.45.25 – avenue du PACIFIQUE - 91940 LES ULIS, concernant des travaux pour un remplacement d'un coffret électrique au 18 rue de la Chevreuse - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que les travaux doivent avoir lieu du lundi 28 juillet 2025 au lundi 4 août 2025 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon

ARRETE

Article 1 : Du lundi 28 juillet 2025 au lundi 4 août 2025, le stationnement sera réservé sur 4 places de stationnement, au droit du chantier, au 18 rue de Chevreuse à Arpajon.

Article 2 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 3 : La reprise et la réfection du chantier seront conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 1er/07/2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame Emmanuelle DORN, entreprise TPF, demandeur de l'autorisation
- Monsieur Mathieu PICHETTO, entreprise ENEDIS, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le

09 JUIL. 2025

Le Maire-Adjoint,
Thierry FICHEUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD